

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

UN MEILLEUR ENCADREMENT DU PACTE DUTREIL - (N° 1472)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
M. Vermorel-Marques

TITRE

Rédiger ainsi le titre :

« visant à évaluer le dispositif de l'article 787 B du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'objet réel de la proposition de loi. Plutôt que de laisser entendre qu'elle modifie directement le dispositif d'exonération partielle de droits de mutation prévu à l'article 787 B du Code général des impôts, il s'agit d'en souligner la vocation essentiellement évaluative. Une telle précision permet de mieux cadrer les intentions du législateur et de limiter les malentendus quant à la portée normative immédiate du texte.